

GRANDJEAN SARL
Société à responsabilité limitée
Au capital de 15 244,90 euros
Siège social : Domaine de la Balastière, Les Fosses,
37290 TOURNON ST PIERRE

304 044 241 RCS TOURS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2026**

L'an deux-mille vingt-six,
Le 18 juin,
À 9 heures,

Avant toutes délibérations, il est exposé ce qui suit :

Madame Paulette ROBIN, associée de la SARL « GRANDJEAN SARL », était propriétaire de 275 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 275 et 450 parts sociales en usufruit numérotées de 551 à 1 000, composant le capital social de la SARL « GRANDJEAN SARL ».

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de la société, « *les parts sociales sont transmissibles par voie de succession [...] au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais.*

[...]

La gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément, soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite. ».

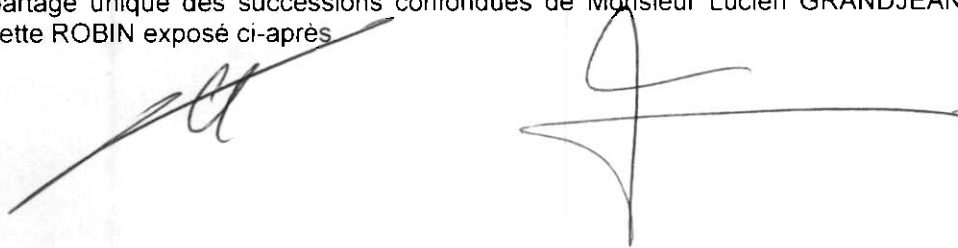
En conséquence, et suite du décès de Madame Paulette ROBIN, constaté le 22 novembre 2013 à TOURNON-SAINT-MARTIN (36290), la société se poursuit entre les associés survivants et les héritiers de Madame Paulette ROBIN.

Conformément à l'acte de notoriété de Madame Paulette ROBIN, établie le 18 juin 2026 par Maître Agnès MARECHAL COHEN, Notaire à CHANTILLY (60) (**annexe 1**), et conformément aux dispositions des articles 733 et suivants du Code civil, et à défaut d'héritier ayant droit à la réserve légale et de dispositions de dernières volontés, les héritiers de Madame Paulette ROBIN, veuve en premières noces de Monsieur Lucien GRANDJEAN et non remariée, sont :

1. **Monsieur Claude, Gérard GRANDJEAN**, né le 29 avril 1948 à COLOMBES (92700), divorcé de Madame Sylvie DUCATEZ suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOURS le 28 juillet 2008 et non remarié, demeurant Les Fosses 37290 TOURNON-SAINT-PIERRE,
2. **Monsieur Christian, André, Lucien GRANDJEAN**, retraité, né le 23 octobre 1945 à MONTS (37260), marié avec Madame Isabelle DESTABLE, sous le régime de la séparation de biens conformément au contrat de mariage reçu par Maître CAZON-THERET, Notaire à BEAUMONT-SUR-OISE (95260), le 18 août 1983, préalablement à leur union célébrée le 2 septembre 1983 à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-OISE, demeurant 6 Square des Ormes 60270 GOUVIEUX.

Ses enfants,

Monsieur Claude GRANDJEAN et Monsieur Christian GRANDJEAN, ses enfants, habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour la moitié, sauf à tenir compte de la liquidation et du partage unique des successions confondues de Monsieur Lucien GRANDJEAN et de Madame Paulette ROBIN exposé ci-après



QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur Christian GRANDJEAN et Monsieur Claude GRANDJEAN sont les seuls enfants de Monsieur Lucien GRANDJEAN et de Madame Paulette ROBIN, comme étant issus de l'union de ces derniers, célébrée à la mairie de MONTS (37260) le 17 février 1945 et sont habiles à se dire et porter seuls héritiers de Monsieur Lucien GRANDJEAN, leur père, et Madame Paulette ROBIN, leur mère susnommée.

PARTAGE DES SUCCESSIONS CONFONDUES DE MONSIEUR LUCIEN GRANDJEAN ET MADAME PAULETTE ROBIN ET ATTRIBUTIONS

Conformément à l'acte de partage des successions confondues de Monsieur Lucien GRANDJEAN et Madame Paulette ROBIN reçu par Maître Agnès MARECHAL COHEN, Notaire à CHANTILLY (60) le 18 juin 2026, (*annexe 2*) il est attribué à :

- **Monsieur Christian GRANDJEAN**, 138 parts sociales numérotées de 1 à 138 de la SARL « GRANDJEAN SARL »,
- **Monsieur Claude GRANDJEAN**, 138 parts sociales numérotées de 139 à 275 et 550 de la SARL « GRANDJEAN SARL »,

Par suite, les parts sociales de la SARL « GRANDJEAN SARL » sont désormais réparties comme suit :

- **Monsieur Christian GRANDJEAN**,
500 parts sociales numérotées de 1 à 138 de 413 à 549, et de 776 à 1 000,
- **Monsieur Claude GRANDJEAN**,
500 parts sociales numérotées de 139 à 412, et de 550 à 775,

En conséquence de ce qui précède,

Les associés de la Société GRANDJEAN SARL, société à responsabilité limitée au capital de de 15 244,90 euros, divisé en 1 000 parts de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, en l'étude de Maître Agnès MARECHAL-COHEN, 1 rue André 60500 CHANTILLY, sur convocation de la gérance par lettre recommandée adressée le 03 juin 2026.

Sont présents :

- **Monsieur Claude GRANDJEAN**, titulaire de 500 parts sociales numérotées de 139 à 412 et de 550 à 775,
- **Monsieur Christian GRANDJEAN**, titulaire de 500 parts sociales numérotées de 1 à 138, de 413 à 549, et de 776 à 1 000

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

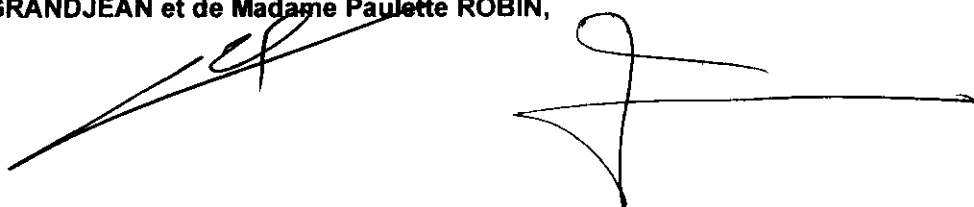
Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Claude GRANDJEAN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Constat et conséquences du décès de Madame Paulette ROBIN,**
- **Attribution des parts sociales suite au partage des successions confondues de Monsieur Lucien GRANDJEAN et de Madame Paulette ROBIN,**



- Conséquences subséquentes au décès et partage,
- Adoption de nouvelles dispositions statutaires concernant les décisions collectives des associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Dissolution anticipée de la Société GRANDJEAN SARL,
- Siège de la liquidation de la Société GRANDJEAN SARL,
- Cessation des fonctions de la gérance,
- Désignation et pouvoirs du liquidateur,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Un exemplaire des statuts de la société,
- L'acte de notoriété en date du 18 juin 2026 établi par Maître MARECHAL COHEN,
- L'acte de partage des successions confondues de Monsieur Lucien GRANDJEAN et de Madame Paulette ROBIN en date du 18 juin 2026 reçu par Maître MARECHAL COHEN,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION – CONSTAT ET CONSEQUENCES DU DECES DE MADAME PAULETTE ROBIN

L'Assemblée Générale prend acte que :

Madame Paulette ROBIN,

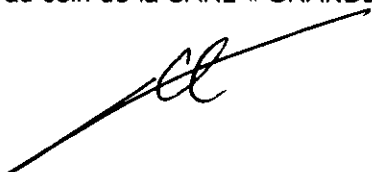
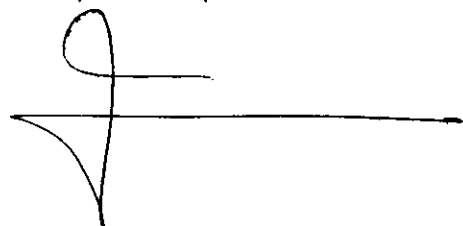
Veuve de Monsieur Lucien, Eugène, André GRANDJEAN et non remariée,
Née à TOURS (37000) le 1^{er} octobre 1923,
De nationalité française,
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Jusqu'alors associée de la SARL « GRANDJEAN SARL », **est décédée le 22 novembre 2013 à Tournon-Saint-Pierre** et laissant pour leur succession les personnes suivantes toutes ci-après nommées :

- **Monsieur Claude, Gérard GRANDJEAN**, né le 29 avril 1948 à COLOMBES (92700), divorcé de Madame Sylvie DUCATEZ suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOURS le 28 juillet 2008, demeurant Les Fosses 37290 Tournon-Saint-Pierre, **héritier de Madame Paulette ROBIN**,

- **Monsieur Christian, André, Lucien GRANDJEAN**, né le 23 octobre 1945 à MONTS (37260), marié avec Madame Isabelle DESTABLE, sous le régime de la séparation de biens conformément au contrat de mariage reçu par Maître CAZON-THERET, Notaire à Beaumont-sur-Oise (95260), le 18 août 1983, préalablement à leur union célébrée le 2 septembre 1983 à la mairie de Champagne-sur-Oise, demeurant 6 Square des Ormes 60270 Gouvieux, **héritier de Madame Paulette ROBIN**.

En conséquence, suite au décès de Madame Paulette ROBIN, les parts sociales qu'elle détenait en pleine propriété au sein de la SARL « GRANDJEAN SARL » sont réparties au patrimoine successoral de la défunte.

En outre, l'Assemblée Générale prend acte de l'extinction de l'usufruit que Madame Paulette ROBIN détenait sur les 450 parts sociales numérotées de 551 à 1 000 par l'effet de son décès, et que la pleine propriété des parts sociales susvisées est désormais réunie entre les mains des nus-propriétaires desdites parts sociales, à savoir :

- **Monsieur Claude GRANDJEAN** : désormais détenteur des 225 parts sociales numérotées 551 à 775 en pleine propriété,
- **Monsieur Christian GRANDJEAN** : désormais détenteur de 225 parts sociales numérotées de 776 à 1 000 en pleine propriété.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES SUITE AU PARTAGE DES SUCCESSIONS CONFONDUES DE MONSIEUR LUCIEN GRANDJEAN ET DE MADAME PAULETTE ROBIN

L'Assemblée Générale constate que par suite du décès de Madame Paulette ROBIN et conformément à l'acte de partage des successions confondues de Monsieur Lucien GRANDJEAN et Madame Paulette ROBIN reçu par Maître Agnès MARECHAL COHEN, Notaire à CHANTILLY (60) le 18 juin 2026, il est attribué à :

- **Monsieur Christian GRANDJEAN**, 138 parts sociales numérotées de 1 à 138 de la SARL « GRANDJEAN SARL »,
- **Monsieur Claude GRANDJEAN**, 138 parts sociales numérotées de 139 à 275 et 550 de la SARL « GRANDJEAN SARL »,

En tant que de besoin, Monsieur Christian GRANDJEAN et Monsieur Claude GRANDJEAN sont agréés comme associés de la société au titre des parts susvisées leur revenant respectivement dans le cadre des successions confondues de Monsieur Lucien GRANDJEAN et Madame Paulette ROBIN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION – CONSEQUENCES SUBSEQUENTES AU DECES ET PARTAGE

Par suite des résolutions sus adoptées, l'Assemblée Générale constate la répartition suivante de la propriété des 1 000 parts sociales composant le capital social de la SARL « GRANDJEAN SARL » à compter du **18 juin 2026** :

- **Monsieur Claude GRANDJEAN** : 500 parts sociales numérotées de 139 à 412 et de 551 à 775,
- **Monsieur Christian GRANDJEAN** : 500 parts sociales numérotées de 1 à 138, de 413 à 549, et de 776 à 1 000,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

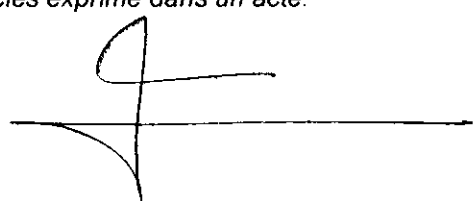
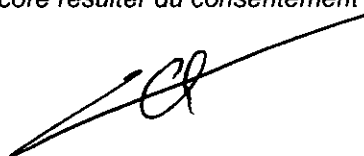
QUATRIÈME RÉSOLUTION – ADOPTION DE NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT LES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 24 des statuts désormais rédigé comme suit :

« Article 24 : Dispositions générales concernant les décisions collectives »

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.



Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

La Société peut recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par un moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et mis à la disposition des associés. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'associé.

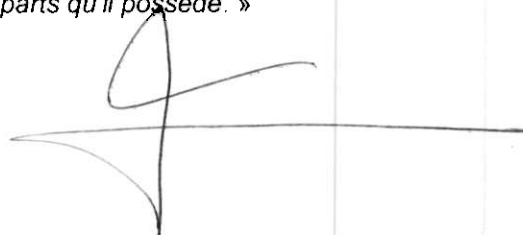
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication autorisés par la loi et les règlements en vigueur, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification du votant et autorisés par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. »



L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 29 des statuts désormais rédigé comme suit :

« Article 29 : Approbation des comptes »

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits, et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée ou consultés par voie de consultation écrite, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Pour tenir compte des résolutions qui précèdent, les statuts seront modifiés et signés par l'ensemble des associés.

À cette occasion, les associés décident de mettre à jour les statuts en tenant compte de la réglementation applicable à ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION – DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ « GRANDJEAN SARL »

L'Assemblée Générale, décide la dissolution anticipée de la Société **à compter de ce jour**, et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles L. 237-2 à L. 237-13 du Code de commerce.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION – SIEGE DE LA LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ « GRANDJEAN SARL »

Le siège de la Société « GRANDJEAN SARL » en liquidation est fixé au Domaine de la Balastière, Les Fosses, 37290 TOURNON ST PIERRE, où la correspondance de tous les actes et documents relatifs à la liquidation devra être adressée et notifiée.

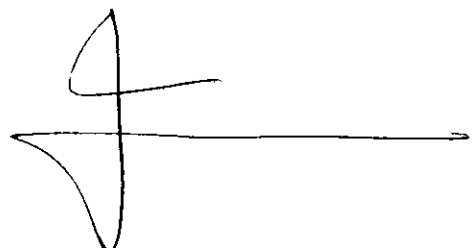
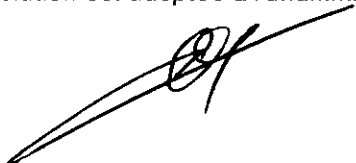
Les associés prennent acte que tous courriers et documents émanant de la Société « GRANDJEAN SARL » devront, à compter de ce jour reproduire les termes "Société en liquidation" et être signés par le liquidateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION – CESSATION DES FONCTIONS DE LA GERANCE

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale met fin aux fonctions de la gérance de la Société à compter de ce jour et lui donne quitus de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



NEUVIÈME RÉOLUTION – DESIGNATION ET POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

L'Assemblée Générale nomme Monsieur Claude GRANDJEAN, demeurant Les Fosses 37290 TOURNON-SAINT-PIERRE, en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

Si Monsieur Claude GRANDJEAN vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

L'Assemblée Générale confère à Monsieur Claude GRANDJEAN, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- Continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- Vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;
- Céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;
- Toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- Plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

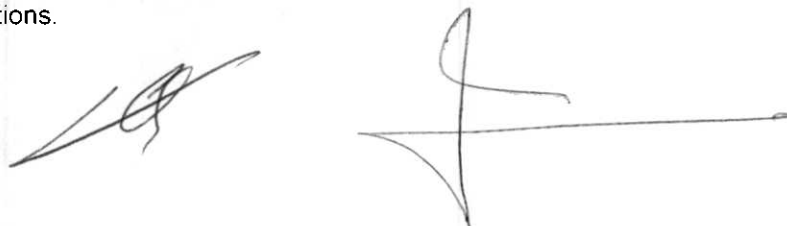
Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consentie sans l'autorisation unanime des associés.

En outre, il sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat de liquidateur et devra notamment :

- Procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;
- Convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;
- Présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Claude GRANDJEAN, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.



DIXIÈME RÉOLUTION – POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

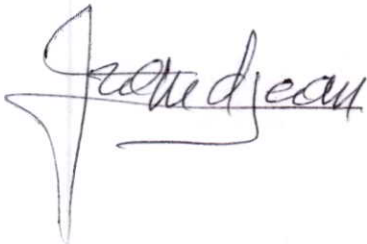
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Claude GRANDJEAN

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Grandjean', with a large, stylized initial 'G' on the left.

Monsieur Christian GRANDJEAN

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized 'C' followed by a flourish.